

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement

2003/510/CE, Euratom :

★ **Arrêt définitif du budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2003** . 1

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT**ARRÊT DÉFINITIF
du budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne
pour l'exercice 2003**

(2003/510/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, avant-dernier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 37 et 38,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003, définitivement arrêté le 19 décembre 2002 ⁽²⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾,

vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2003, présenté par la Commission le 31 mars 2003,

vu le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2003, établi par le Conseil le 16 juin 2003,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 54 du 28.2.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 1^{er} juillet 2003,

la procédure prévue aux articles 272 du traité instituant la Communauté européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE:

Article unique

Le budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2003 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juillet 2003.

Le président

Pat COX

**BUDGET RECTIFICATIF N° 1
DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR L'EXERCICE 2003**

SOMMAIRE

Page

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section VII: Comité des régions	5
— État des dépenses	7

SECTION VII

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES DÉPENSES

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS****2 5 1*****Frais de participation de représentants des pays candidats***

Budget 2003	Budget rectificatif n° 1	Nouveau montant
70 000	—	70 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour de représentants régionaux et locaux des pays candidats, à l'occasion de leur participation à des réunions du Comité des régions.